

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées.

Par arrêté en date du 21 mars 1968, M. Robert de Beauchamp (Louis-Hubert-Jean), conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, en position de détachement auprès du secrétariat général de la défense nationale pour exercer les fonctions de chef adjoint de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, est nommé chef de ladite mission, en remplacement de M. Dambeza, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret du 21 mars 1968 chargeant le ministre des armées de l'intérim du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Pierre Messmer, ministre des armées, est chargé de l'intérim du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer pendant l'absence de M. Pierre Billotte.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 68-254 du 13 mars 1968 portant publication de la convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure du 15 mars 1960.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure du 15 mars 1960, dont l'instrument de ratification par la France a été déposé le 12 mars 1962, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION

RELATIVE A L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES EN MATIÈRE D'ABORDAGE EN NAVIGATION INTÉRIEURE

Article 1^{er}.

1. La présente convention régit la réparation du dommage survenu du fait d'un abordage entre bateaux de navigation intérieure dans les eaux d'une des parties contractantes soit aux bateaux, soit aux personnes ou choses se trouvant à leur bord.

2. La présente convention régit également la réparation de tout dommage que, soit par exécution ou omission de manœuvre, soit par inobservation des règlements, un bateau de navigation intérieure a causé dans les eaux d'une des parties contractantes, soit à d'autres bateaux de navigation intérieure, soit aux personnes ou choses se trouvant à bord de tels bateaux, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

3. Le fait que les bateaux visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article fassent partie d'un même convoi n'affecte pas l'application de la présente convention.

4. Pour l'application de la présente convention :

a) Le terme « bateau » désigne également les petites embarcations ;

b) Sont assimilés aux bateaux les hydroglisseurs, les radeaux, les bacs et les sections mobiles de ponts de bateaux, ainsi que les dragues, grues, élévateurs et tous engins ou outillages flottants de nature analogue.

Article 2.

1. L'obligation de réparer un dommage n'existe que si le dommage résulte d'une faute. Il n'y a pas de présomption légale de faute.

2. Si le dommage résulte d'un cas fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure ou si ses causes ne peuvent être établies, il est supporté par ceux qui l'ont éprouvé.

3. En cas de remorquage, chaque bateau faisant partie d'un convoi n'est responsable que s'il y a faute de sa part.

Article 3.

Si le dommage est causé par la faute d'un seul bateau, la réparation du dommage incombe à celui-ci.

Article 4.

1. Si deux ou plusieurs bateaux ont concouru, par leurs fautes, à réaliser un dommage, ils en répondent, solidairement en ce qui concerne le dommage causé aux personnes, ainsi qu'aux bateaux qui n'ont pas commis de faute et aux choses se trouvant à bord de ces bateaux, sans solidarité en ce qui concerne le dommage causé aux autres bateaux et aux choses se trouvant à bord de ces bateaux.

2. S'il n'y a pas responsabilité solidaire, les bateaux qui ont concouru, par leurs fautes, à réaliser le dommage en répondent à l'égard des lésés dans la proportion de la gravité des fautes respectivement commises ; toutefois si, d'après les circonstances, la proportion ne peut pas être établie ou les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parts égales.

3. S'il y a responsabilité solidaire, chacun des bateaux responsables doit prendre à sa charge une part du paiement au créancier égale à celle déterminée par le paragraphe 2 du présent article. Celui qui paie plus que sa part a, pour l'excédent, un recours contre ceux de ses codébiteurs qui ont payé moins que leur part. La perte qu'occasionne l'insolvabilité de l'un des codébiteurs se répartit entre les autres codébiteurs dans les proportions déterminées par le paragraphe 2 du présent article.

Article 5.

La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans le cas où le dommage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque le pilofage est obligatoire.

Article 6.

L'action en réparation du dommage subi n'est subordonnée à aucune formalité spéciale préalable.

Article 7.

1. Les actions en réparation de dommages se prescrivent dans le délai de deux ans à partir de l'événement.

2. Les actions en recours se prescrivent dans le délai d'un an. Cette prescription court, soit à partir du jour où une décision de justice définitive fixant le montant de la responsabilité solidaire est intervenue, soit, au cas où il n'y aurait pas eu une telle décision, à partir du jour du paiement donnant lieu au recours. Toutefois, en ce qui concerne les actions relatives à la répartition de la part d'un codébiteur insolvable, la prescription ne peut courir qu'à partir du moment où l'ayant droit a eu connaissance de l'insolvabilité de son codébiteur.

3. L'interruption et la suspension de ces prescriptions sont régies par les dispositions de la loi du tribunal saisi réglant ces matières.

Article 8.

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux limitations d'ordre général que des conventions internationales ou des lois nationales apportent à la responsabilité des armateurs, des propriétaires de bateaux et des transporteurs, telles que les limitations fondées sur le tonnage du bateau, la puissance de ses machines ou sa valeur, ou telles que celles résultant de la faculté d'abandon. Elles ne portent pas non plus atteinte aux obligations résultant du contrat de transport ou de tous autres contrats.

2. Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas à la réparation des dommages qui proviennent ou résultent des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs.

Article 9.

Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signe ou ratifie la présente convention ou y adhère, déclarer :

a) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale ou dans des accords internationaux que les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront pas aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice de la puissance publique ;

b) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale de ne pas appliquer les dispositions de la présente convention sur les voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale.

Article 10.

1. La présente convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la commission économique pour l'Europe et des pays admis à la commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La convention sera ouverte à la signature jusqu'au 15 juin 1960 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La présente convention sera ratifiée.

5. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11.

1. La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 12.

1. Chaque partie contractante pourra dénoncer la présente convention par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le secrétaire général en aura reçu notification.

Article 13.

Si, après l'entrée en vigueur de la présente convention, le nombre des parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de cinq, la présente convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article 14.

Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention que les parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des parties contractantes intéressées, devant la cour internationale de justice, pour être tranché par elle.

Article 15.

1. Tout pays peut, au moment où il signe la présente convention ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 14 de la convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la cour internationale de justice. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par l'article 14 envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16.

A l'exception des réserves prévues aux alinéas a et b de l'article 9 et à l'article 15 de la présente convention, aucune réserve à la présente convention ne sera admise.

Article 17.

1. Après que la présente convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute partie contractante pourra, par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente convention. Le secrétaire général notifiera cette demande à toutes les parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le secrétaire général en avisera toutes les parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le secrétaire général communiquera à toutes les parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 10 ainsi que les pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 10.

Article 18.

Outre les notifications prévues à l'article 17, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 10 ainsi qu'aux pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 10 :

- a) Les déclarations faites conformément aux alinéas a et b de l'article 9 ;
- b) Les ratifications et adhésions en vertu de l'article 10 ;
- c) Les dates auxquelles la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article 11 ;
- d) Les dénonciations en vertu de l'article 12 ;
- e) L'abrogation de la présente convention conformément à l'article 13 ;
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15.

Article 19.

La présente convention est faite en un seul exemplaire en langues française et russe. Il y est joint des textes en langues anglaise et allemande. Au moment où il signe la présente convention ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, tout pays

peut déclarer qu'il adopte ou le texte français ou le texte russe ou le texte anglais ou le texte allemand; dans ce cas, ledit texte vaudra également dans les rapports entre les parties contractantes qui auront usé du même droit et adopté le même texte. Les deux textes français et russe feront foi dans tout autre cas.

Article 20.

Après le 15 juin 1960, l'original de la présente convention et les textes en langues anglaise et allemande qui y sont joints seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui transmettra à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 des copies certifiées conformes de cet original et de ces textes en langues anglaise et allemande.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente convention, faite à Genève, le 15 mars 1960.

Pour l'Autriche :

Mon Gouvernement considère le texte allemand comme authentique, conformément à l'article 19 de l'accord :

TREU.

Le 14 juin 1960.

Pour la Belgique :

Mon Gouvernement considère le texte français comme authentique, conformément à l'article 19 de l'accord :

Sous réserve de ratification :

FR. DE LA BARRE D'ERQUELINES.

Le 15 juin 1960.

Pour la France :

Conformément à l'article 19 de l'accord, mon Gouvernement considère le texte français comme texte authentique :

DE CURTON.

Le 15 juin 1960.

Pour les Pays-Bas :

W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK.

Le 14 juin 1960.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

Je déclare que, conformément à l'article 19, mon Gouvernement adopte le texte allemand.

R. THIERFELDER.

Le 14 juin 1960.

Décret n° 68-255 du 13 mars 1968 portant publication de la convention relative à la révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité, de son protocole et de son annexe signés le 13 novembre 1962.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 63-1249 du 21 décembre 1963 autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité du 13 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne du 25 mars 1957,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité, le protocole et son

annexe signés le 13 novembre 1962, dont l'instrument de ratification par la France a été déposé le 10 janvier 1964, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION

PORTANT REVISION DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE EN VUE DE RENDRE APPLICABLE AUX ANTILLES NÉERLANDAISES LE RÉGIME SPÉCIAL D'ASSOCIATION DÉFINI DANS LA QUATRIÈME PARTIE DE CE TRAITÉ

Sa Majesté le roi des Belges ;
Le Président de la République fédérale d'Allemagne ;
Le Président de la République française ;
Le Président de la République italienne ;
Son Altesse Royale la grande-duchesse de Luxembourg ;
Et Sa Majesté la reine des Pays-Bas,

Prenant en considération le traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, ainsi que la déclaration d'intention en vue de l'association à cette Communauté des Antilles néerlandaises, faite le même jour par leurs Gouvernements et annexée à l'acte final de la conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom ;

Désireux de placer l'association économique des Antilles néerlandaises à la Communauté économique européenne, demandée par le Royaume des Pays-Bas, sous le régime spécial défini à la quatrième partie du traité assorti de dispositions particulières concernant l'importation dans la Communauté de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises ;

Vu l'avis favorable du conseil en date du 22 octobre 1962, intervenu après consultation de l'assemblée et de la commission,

ont décidé de réviser à cette fin le traité instituant la Communauté économique européenne conformément aux dispositions de son article 236, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. Henry Fayat, ministre adjoint aux affaires étrangères ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. Rolf Lahr, secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères ;

Le Président de la République française :

M. Jean-Marc Boegner, ambassadeur, président de la délégation française auprès de la conférence ;

Le Président de la République italienne :

M. Carlo Russo, sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères ;

Son Altesse Royale la grande-duchesse de Luxembourg :

M. Eugène Schaus, vice-président du Gouvernement et ministre des affaires étrangères ;

Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

M. H. R. van Houten, secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères ;

M. W. F. M. Lampe, ministre plénipotentiaire des Antilles néerlandaises,

lesquels, réunis sur convocation du président du conseil de la Communauté et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

Les Antilles néerlandaises sont inscrites sur la liste figurant à l'annexe IV du traité instituant la Communauté économique européenne. De ce fait, le « Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres » cesse d'être applicable à ce pays.

Pour ce qui concerne les rapports entre ce pays, d'une part, les Etats membres et les territoires d'outre-mer, d'autre part, le régime qui résulte à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et qui résultera par la suite pour les autres pays et territoires d'outre-mer associés de l'application du traité devient applicable aux Antilles néerlandaises.